

Mercredi, 13 décembre 2000

12. Accord de stabilisation et d'association avec la république de Croatie

A5-0364/2000

Résolution du Parlement européen sur le rapport de la Commission sur la possibilité de négocier un accord de stabilisation et d'association avec la république de Croatie (COM(2000) 311 – C5-0506/2000 – 2000/2244(COS))

Le Parlement européen,

- vu le rapport de la Commission (COM(2000) 311 – C5-0506/2000),
 - vu la recommandation de la Commission relative à la décision du Conseil autorisant la Commission à négocier un accord de stabilisation et d'association avec la république de Croatie (SEC(2000) 1215),
 - vu l'article 47, paragraphe 1, de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense (A5-0364/2000),
- A. considérant que la Commission a reconnu, de façon très claire, que la Croatie remplit les conditions préalables à l'ouverture de négociations en vue d'un accord de stabilisation et d'association,
- B. considérant que l'ouverture des négociations avec la Croatie sur un accord de stabilisation et d'association, au Sommet de Zagreb du 24 novembre 2000, place les relations entre l'Union européenne et la Croatie sur une nouvelle base contractuelle, en vue de son rapprochement avec l'Union européenne et de sa future adhésion à celle-ci,
- C. soulignant que l'ouverture de ces négociations s'est faite en marge du Sommet de Zagreb, lequel a mis en évidence le besoin d'assurer la cohérence et l'efficacité de l'assistance de l'Union européenne aux pays concernés,
- D. rappelant les conclusions du Conseil européen de Cologne, qui confirment l'engagement de l'Union européenne en faveur du rapprochement des pays des Balkans occidentaux à l'Union européenne; soulignant que le Conseil européen de Feira a confirmé que tous les pays participant au processus de stabilisation et d'association sont des candidats potentiels à l'adhésion à l'Union européenne,
- E. tenant compte du rôle important de la Croatie dans le déroulement du processus de stabilisation et d'association dans la région, et de son engagement en faveur de la coopération régionale, en particulier dans le cadre du Pacte de stabilité,
- F. soulignant que les progrès rapides de la Croatie dans le cadre du processus de stabilisation et d'association vont être facilités et renforcés par la conclusion de l'accord de stabilisation et d'association, lequel contribuera, en outre, à l'amélioration des aspects relatifs au retour en Croatie des réfugiés et des personnes déplacées,
- G. prenant acte de l'amélioration des relations entre la Croatie et les pays voisins, et rappelant que la Croatie a déjà conclu des accords de libre-échange avec la Slovénie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine et, tout récemment, la Bosnie-Herzégovine,
- H. soulignant l'importance de l'attitude de la Croatie en ce qui concerne la consolidation et le développement des institutions démocratiques en Bosnie-Herzégovine,
- I. rappelant l'urgence du retour dans leur foyer des citoyens croates d'origine serbe qui ont été expulsés de la Krajina et qui veulent bien y retourner,
- J. rappelant qu'aucun pays ne doit être entravé dans son parcours vers le rapprochement et l'intégration à l'Union européenne par l'évolution politique et économique au sein de pays de la même région,
- K. considérant que la collaboration avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie est une des conditions du progrès dans les relations avec l'Union européenne;

Mercredi, 13 décembre 2000

1. se félicite que le Sommet de Zagreb ait été marqué par l'ouverture des négociations concernant la conclusion d'un accord de stabilisation et d'association avec la république de Croatie, et exprime sa conviction que ces négociations seront conclues rapidement;
2. se félicite des progrès significatifs réalisés par la Croatie dans le respect de ses engagements en tant que membre de la communauté internationale, et en particulier de la ratification par la Croatie de la Convention européenne des droits de l'homme, de la Convention européenne de prévention contre la torture et les peines et traitements inhumains ou dégradants, de la Convention cadre pour la protection des minorités nationales, de la Charte européenne de l'autonomie locale et de la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires;
3. se félicite du changement d'attitude des autorités croates nouvellement élues à l'égard du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et appuie leurs récents efforts de coopération en vue de faire comparaître en justice toutes les personnes suspectées d'avoir commis des crimes pendant la guerre;
4. recommande que l'accord de stabilisation et d'association revête la forme d'un accord mixte fondé sur l'article 310 du traité;
5. recommande, dans la mesure où la question de la personnalité juridique de l'Union européenne n'a pas encore été éclaircie, d'exclure le recours aux articles 24 et 38 du traité UE comme base juridique de l'accord de stabilisation et d'association, en liaison avec toute autre disposition visée par le traité;
6. insiste sur le fait que la clause évolutive à négocier dans le cadre de l'accord de stabilisation et d'association doit faire référence à la ligne politique confirmée par le Conseil européen de Feira, et ne devra pas comprendre de conditions additionnelles à celles fixées, jusqu'à présent, pour les pays candidats bénéficiant d'une stratégie de préadhésion (critères de Copenhague);
7. rappelle que la Croatie participe aujourd'hui à certains programmes communautaires (LIFE, 5^e programme cadre de recherche), et invite la Commission à développer une action plus positive en faveur de la coopération régionale et transfrontalière, y compris avec les pays bénéficiaires du programme Interreg, et à encourager la participation de la Croatie à d'autres programmes communautaires;
8. note avec satisfaction que le programme Tempus a été ouvert à la Croatie, et que la nouvelle proposition relative au programme CARDS couvre aussi le financement de Tempus pour les pays des Balkans occidentaux, ce qui pourra bénéficier au renforcement des liens entre la Croatie et les pays bénéficiaires de ce programme;
9. considère que l'accord de stabilisation et d'association, le programme CARDS et l'action de la Banque européenne d'investissement constitueront les principaux instruments de la contribution de l'Union européenne au développement économique et social de la Croatie;
10. souligne, cependant, l'importance d'une augmentation significative de l'assistance annuelle en faveur de ce pays au titre du programme CARDS, laquelle ne devrait pas, en tout état de cause, être inférieure à une moyenne de 50 millions d'euros par an; espère que le Conseil va arriver rapidement à un accord avec le Parlement européen sur l'enveloppe financière pluriannuelle en faveur de toute la région (CARDS) et sur la révision correspondante des perspectives financières, afin de permettre de financer les besoins identifiés ci-dessus;
11. se félicite de la récente décision du Conseil d'élargir l'action de la Banque européenne d'investissement à la Croatie;
12. prend acte des déclarations du gouvernement croate qui confirment son intention d'assurer la transparence et la visibilité de son soutien financier à la Bosnie-Herzégovine et se félicite de l'accord signé au printemps dernier entre les autorités croates et les autorités de Bosnie-Herzégovine, régissant l'assistance financière du gouvernement croate à la composante croate de l'armée fédérale en Bosnie-Herzégovine;
13. se félicite, à cet égard, des récentes déclarations des autorités de Zagreb en vue de prendre leurs distances par rapport aux tentatives de certains représentants de la communauté croate en Bosnie de recréer le petit État de Herzeg-Bosna, créé pendant la guerre en 1996, et demande instamment au gouvernement croate de collaborer activement avec le gouvernement de Sarajevo en vue de renforcer les structures fragiles de l'État bosniaque, et de préserver ses caractéristiques multiethniques, multiculturelles et multiconfessionnelles;

Mercredi, 13 décembre 2000

14. félicite le gouvernement croate des progrès réalisés en matière de retour des réfugiés, et l'encourage à poursuivre ses efforts, en particulier par:

- l'adoption, comme loi, du programme relatif au retour des réfugiés, en y incluant une définition claire de la double occupation qui s'applique aussi aux familles séparées, ainsi que des critères précis d'éligibilité pour des possibilités alternatives d'hébergement,
- la possibilité, pour les propriétaires, d'accéder aux tribunaux municipaux afin de demander une prise de décision lorsque les structures compétentes ne respectent pas les délais,
- l'application non discriminatoire de la loi récemment modifiée relative à la reconstruction,
- le renforcement du principe de transparence dans l'application de la loi sur l'amnistie;

15. se félicite de la participation de la Croatie aux initiatives actuelles du pacte de stabilité concernant les systèmes de contrôle d'exportation d'armements et les mesures d'application spécifiques, comme les mesures de lutte contre le transfert non contrôlé ou illégal d'armes légères et de petit calibre (SALW), et demande au gouvernement croate d'indiquer clairement ses besoins respectifs, ce qui permettra aux donateurs internationaux, notamment l'Union européenne, d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'assistance efficaces;

16. se félicite de la participation de la Croatie à l'initiative actuelle du pacte de stabilité sur la mise en place de structures institutionnelles et sur la réforme législative dans le domaine de la protection des réfugiés, du droit d'asile et de l'immigration, initiative qui devrait permettre de mettre en place des systèmes en matière de droit d'asile et d'immigration conformes aux normes internationales et européennes, et demande à la Commission de soutenir cette initiative en développant et en mettant en œuvre un programme adapté qui réponde aux intérêts, aux besoins et aux capacités spécifiques de la Croatie;

17. insiste sur le fait que des conditions supplémentaires à celles identifiées dans le cadre du processus d'adhésion ne devront pas être fixées pour cet accord;

18. engage le gouvernement croate à entreprendre les réformes législatives nécessaires dans les domaines des droits des minorités, de la propriété, des médias, ainsi que dans le domaine judiciaire;

19. estime que l'application de l'accord de stabilisation et d'association doit faire l'objet d'un examen tous les deux ans, afin d'évaluer le renforcement du rapprochement de la Croatie à l'Union européenne;

20. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'au Gouvernement et au Parlement de la République de Croatie.

13. Développement de relations plus étroites entre l'Indonésie et l'Union européenne

A5-0323/2000

Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen «Développement de relations plus étroites entre l'Indonésie et l'Union européenne» (COM(2000) 50 – C5-0288/2000 – 2000/2152(COS))

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission (COM(2000) 50 – C5-0288/2000),
- vu les déclarations et conclusions du Conseil, en ce qui concerne l'Indonésie, et en particulier les conclusions du Conseil «Affaires générales» du 20 mars 2000,
- vu la déclaration commune UE-Indonésie faite le 14 juin 2000 à Luxembourg,
- vu ses résolutions précédentes sur l'Indonésie,
- vu l'article 47, paragraphe 1, de son règlement,